

N° 1304348

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. D.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pouzoulet
Président rapporteur

Le tribunal administratif de Bordeaux

M. Vaquero
Rapporteur public

2ème chambre

Audience du 12 février 2015
Lecture du 5 mars 2015

68-04
C

Vu la requête enregistrée le 29 novembre 2013 et les pièces complémentaires enregistrées le 26 décembre 2013, présentées pour M. D., demeurant à A., par Me De Sermet ; M. D. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 16 octobre 2013 par laquelle le maire d'Ambarès-et-Lagrange n'a pas fait opposition à la déclaration préalable déposée le 25 septembre 2013 par M. Y. ayant pour objet la régularisation du garage construit sur un terrain situé à

2°) d'enjoindre à la commune d'Ambarès-et-Lagrange de dresser un procès-verbal d'infraction à l'encontre de M. Y. concernant la construction du garage susmentionné et de transmettre ce procès-verbal au procureur de la République à fins de poursuites, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Ambarès-et-Lagrange une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

..... Vu la décision attaquée :

Vu le mémoire enregistré le 20 mars 2014, présenté pour la commune d'Ambarès-et-Lagrange, représentée par son maire, par Me B., qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. D. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 24 avril 2014, présenté pour M. D., qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et demande au tribunal d'ordonner une expertise afin qu'un géomètre expert détermine la superficie de la construction ainsi que sa Surface de plancher et son emprise au sol

Vu le mémoire enregistré le 2 juillet 2014, présenté pour la commune d'Ambarès-et-Lagrange, qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ; la commune d'Ambarès-et-Lagrange demande également au tribunal de rejeter les conclusions tendant à la désignation d'un expert ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 22 août 2014, présenté pour M. D. qui se désiste de ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de dresser un procès-verbal de constat d'infraction et à la désignation d'un expert ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 février 2015 :

- le rapport de M. Pouzoulet, président ;
- les conclusions de M. Vaquero, rapporteur public ;
- les observations de Me De Sermet pour M. D. ;

1. Considérant que M. Y. a construit en 2013, sans autorisation, en mitoyenneté du lot voisin appartenant à M. D., un garage sur le lot dont il est propriétaire, situé..... à Ambarès et Lagrange ; qu'à la suite d'une intervention de M. D. auprès du maire, M. Y. a été invité à régulariser les travaux ; qu'il a déposé une déclaration le 25 septembre 2013 à laquelle le maire d'Ambarès et Lagrange n'a pas fait opposition le 16 octobre 2013 ; que M D. demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au maire d'Ambarès et Lagrange de dresser un procès-verbal d'infraction à l'encontre de M. Y. et à ce qu'un expert soit désigné :

2. Considérant que par mémoire enregistré le 22 août 2014, M. D. s'est désisté de ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune d'Ambarès-et-Lagrange de dresser un procès-verbal d'infraction à l'encontre de M. Y. et à ce qu'un expert soit désigné ; que le désistement d'instance de M. D. est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'une autorisation de construire n'a d'autre objet que d'autoriser la construction d'immeubles conformes aux plans et indications fournis par le pétitionnaire ; qu'une telle autorisation peut être délivrée après le commencement des travaux qu'elle autorise et régulariser ainsi rétroactivement les travaux entrepris à condition que ces travaux soient conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date où l'autorisation a été délivrée ; que l'administration, lorsqu'elle est saisie d'une demande aux fins de régularisation d'une construction déjà édifiée, doit statuer au vu du dossier qui accompagne la demande ; que la circonstance que la construction réalisée ne serait pas conforme aux travaux autorisés est sans incidence sur la légalité de l'autorisation de construire, sauf dans le cas d'éléments établissant l'existence d'une fraude à la date de délivrance de l'autorisation, de nature à affecter la légalité de celle-ci ;

4. Considérant que le dossier de demande préalable rempli par M. Y. et déposé le 25 septembre 2013 portait sur la régularisation d'un garage, surmonté d'une toiture à un seul pan, annoncé comme mesurant 4 mètres sur 2,40 mètres et d'une surface de 9,60 m² de surface pour une hauteur de 3,30 mètres ; que le plan coté et la photographie jointe au dossier faisaient également état d'un projet de 4 mètres sur 2,40 mètres ; que le pétitionnaire a également indiqué dans le formulaire de déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions que le garage était de 9,60 m²; qu'en revanche, un procès-verbal de contravention dressé le 17 juin 2014 par les services de la police municipale d'Ambarès-et-Lagrave a constaté que le garage construit par M. Y. et devant être régularisé présentait une « surface de 20 m² (5 x 4 m) » ; que, comme le fait valoir le requérant, la surface du garage, compte tenu du coefficient d'occupation des sols de 25% applicable en secteur UPm du plan d'occupation des sols où se trouve le terrain d'assiette du projet, de la superficie du terrain de M. Y. égale à 553,19 m² et de la surface déjà occupée par la maison de ce dernier, qui atteint 128,73 m², ne pouvait effectivement dépasser 9,60 m², correspondant exactement à la surface résultant des dimensions mentionnées par le pétitionnaire dans sa demande et pouvant encore être construite sur le terrain d'assiette ; que dans ces conditions, M. Y. qui n'a au demeurant produit aucune écriture dans la présente instance alors que la procédure lui a été communiquée, doit être regardé comme ayant délibérément procédé à une manœuvre frauduleuse de nature à induire l'administration en erreur quant à la conformité des travaux réalisés avec les dispositions du plan d'occupation des sols ; que la décision attaquée doit dès lors être annulée ;

5. Considérant, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, qu'aucun autre moyen soulevé par M. D. n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la décision litigieuse, en l'état du dossier ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. D., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune d'Ambarès-et-Lagrave demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la commune d'Ambarès-et-Lagrave une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par M. D. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de M. D. en ce qui concerne les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune d'Ambarès-et-Lagrange de dresser un procès-verbal d'infraction à l'encontre de M. Y. et à ce qu'un expert soit désigné.

Article 2 : La décision du 16 octobre 2013 du maire d'Ambarès-et-Lagrange est annulée.

Article 3 : La commune d'Ambarès et Lagrange versera à M. D. une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune d'Ambarès-et-Lagrange tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. D., à la commune d'Ambarès-et-Lagrange et à M. Y. Copie en sera délivrée au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Bordeaux.

Délibéré après l'audience du 12 février 2015, à laquelle siégeaient :

- M. Pouzoulet, président,
- M. Naud, premier conseiller,
- M. Roussel, conseiller.

Lu en audience publique le 5 mars 2015.

Le premier assesseur,

Le président rapporteur,

G. NAUD

PH. POUZOULET

Le greffier,

C. JUSSY

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,